

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 avril 2003

Résolution 1473 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4735e séance,
le 4 avril 2003**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, notamment la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002,

Réitérant son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO),

Saluant les progrès que le Timor oriental a accomplis avec l'aide de la MANUTO depuis l'indépendance,

Notant que des difficultés continuent de faire obstacle à la sécurité et à la stabilité du Timor oriental,

Soulignant que l'amélioration des capacités globales de la force de police du Timor oriental est une priorité fondamentale,

Ayant examiné la rapport spécial du Secrétaire général sur la MANUTO en date du 3 mars 2003 (S/2003/243),

Ayant également examiné la lettre que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a adressée aux membres du Conseil de sécurité le 28 mars 2003 (S/2003/379, annexe),

1. *Décide* que la composition et les effectifs de la police de la MANUTO et le calendrier de sa réduction seront modifiés conformément aux paragraphes 33 et 35 du rapport spécial du Secrétaire général, les mesures spécifiques suivantes étant envisagées :

- i) Mise en place pendant un an d'une unité constituée internationale;
- ii) Moyens de formation supplémentaires dans les domaines clefs précisés dans le rapport spécial du Secrétaire général;
- iii) Renforcement de l'accent mis sur les droits de l'homme et la légalité;
- iv) Présence accrue en matière de surveillance et de services consultatifs dans les districts où le maintien de l'ordre a été confié à la force de police du Timor oriental;



v) Suivi des recommandations du rapport de la Mission commune d'évaluation sur le maintien de l'ordre en date de novembre 2002;

vi) Ajustement des plans pour le transfert progressif du maintien de l'ordre à la force de police du Timor oriental;

2. *Décide* que le calendrier de réduction des effectifs de la composante militaire de la MANUTO durant la période allant jusqu'en décembre 2003 sera modifié suivant les termes de la lettre que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a adressée aux membres du Conseil de sécurité le 28 mars 2003, et, en conséquence, que deux bataillons seront maintenus durant cette période dans les régions jouxtant la ligne de coordination tactique, de même que les éléments associés de la force, y compris la mobilité, et que le nombre de militaires chargés du maintien de la paix sera réduit à 1 750 personnes de manière plus échelonnée qu'il n'était prévu dans la résolution 1410 (2002);

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, d'ici au 20 mai 2003, une stratégie militaire détaillée concernant le calendrier révisé de la réduction des effectifs militaires de la MANUTO;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain et de l'application des stratégies révisées dans le domaine militaire et du maintien de l'ordre;

5. *Prie* le Gouvernement du Timor oriental de continuer à collaborer étroitement avec la MANUTO, notamment à l'application des stratégies révisées dans le domaine militaire et du maintien de l'ordre;

6. *Décide* de rester saisi de la question.
